

N° 6891⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification**

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (asep)

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(14.12.2015)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6891 a été déposé par le Ministre des Finances le 13 octobre 2015.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, des textes coordonnés des articles respectifs des lois à modifier, ainsi qu'une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Des amendements gouvernementaux ont été adoptés en date du 5 novembre 2015.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 17 novembre 2015, Mme Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce datent du 17 et du 27 novembre 2015 respectivement.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi lors de sa réunion du 4 décembre 2015.

L'avis du Conseil d'Etat, émis le 10 décembre 2015, a été examiné lors de la réunion de la COFIBU du 14 décembre 2015.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) a rendu son avis le 11 décembre 2015.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion de la COFIBU du 14 décembre 2015.

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'abroger, à partir de l'année d'imposition 2016, l'impôt minimum en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.) et de le remplacer par une disposition équivalente en matière de l'impôt sur la fortune (I.F.) à partir de la prochaine assiette qui aura lieu le 1^{er} janvier 2016. Une adaptation de l'I.F. est aussi proposée. Par ailleurs, est prévue l'introduction du principe dit „step up“.

Abrogation de l'I.R.C. minimum et mise en vigueur de l'I.F. minimum

L'article 2 de la loi du 17 décembre 2010 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique et portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et article 2 de la loi du 21 décembre 2012 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) a introduit à partir de l'année d'imposition 2011 un impôt minimum en matière de l'I.R.C. Or, par une lettre du 10 septembre 2014, la Commission européenne a attiré l'attention des autorités luxembourgeoises sur la non-conformité avec la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents de cet I.R.C. minimum.

Afin d'éviter une procédure d'infraction imminente, il était urgent d'agir au risque de voir sinon la législation sur l'impôt minimum en matière d'I.R.C. déclarée contraire au droit communautaire. Il est dès lors proposé,

1. d'une part, d'abroger l'article 174, alinéa 6 L.I.R. avec effet à partir de l'année d'imposition 2016 et,
2. d'autre part, de modifier l'imposition minimale en matière de l'impôt sur la fortune (I.F.) avec effet à partir de la prochaine assiette au 1^{er} janvier 2016.

Concrètement, le dispositif actuel de l'article 174, alinéa 6 L.I.R. est dans son ensemble incorporé au paragraphe 8, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune, de manière à ce que les montants de l'impôt minimum restent les mêmes tout en basculant vers une autre loi fiscale. Les recettes budgétaires ne devront de ce fait pas être affectées par cette mesure. L'alimentation du fonds pour l'emploi ne sera pas affectée en ce sens que le produit de l'impôt de solidarité prélevé sur l'impôt minimum des collectivités sera compris dans le tarif de l'I.F. minimum.

Adaptation du taux de l'I.F.

L'impôt sur la fortune pour les entreprises n'existant pas dans de nombreuses juridictions, il est souvent cité par les sociétés comme désavantage dans la sélection d'un pays. C'est dans ce contexte qu'il a été jugé approprié d'adapter l'I.F. luxembourgeois afin d'encourager les contribuables à développer leur recours à une capitalisation forte et croissante. Le projet de loi prévoit ainsi d'introduire un taux de l'impôt sur la fortune de 0,5 pour mille (au lieu de 5 pour mille) pour la tranche de la fortune imposable supérieure à 500.000.000 euros. Le taux applicable pour les fortunes inférieures ou égales à 500 millions d'euros reste inchangé à 5 pour mille avec un aménagement toutefois. Ainsi, pour les entreprises ayant un total de bilan supérieur à 30 millions d'euros, une nouvelle tranche supérieure de l'impôt minimum est introduite. Elle s'élève à 30.000 euros (ou 32.100 euros en y ajoutant l'impôt de solidarité) et remplace le montant supérieur antérieur de l'impôt minimum qui s'élevait à 20.000 euros (ou 21.400 euros en y ajoutant l'impôt de solidarité).

Introduction du principe dit „step up“

Le projet de loi sous rubrique propose également d'introduire le principe dit „step up“ en ce qui concerne les titres faisant partie d'une participation importante détenue au patrimoine d'une personne physique. Conformément à ce principe, un résident fiscal d'un autre Etat qui établit sa résidence fiscale au Luxembourg et qui ultérieurement à ce changement de domicile vend, par exemple, des titres faisant partie d'une participation importante et acquis pendant la période où il était contribuable non résident, est réputé avoir acquis ces titres à la valeur estimée de réalisation à attribuer à ces titres au jour où il est devenu résident fiscal du Luxembourg. Le Luxembourg renonce ainsi à son droit d'imposer la partie de la plus-value de cession accumulée dans l'Etat de sortie.

Le projet de loi comporte plusieurs mesures dont les effets devront se compenser mutuellement. De ce fait, son application ne devrait pas avoir d'incidence sur le budget de l'Etat.

*

3. LES AVIS

En date du 17 novembre 2015, la Chambre des salariés adopte un avis par rapport au projet de loi sous rubrique. Pour ce qui est des changements en matière d'impôt minimum, elle n'a pas d'observations particulières à formuler étant donné que la neutralité budgétaire sera garantie par le transfert de l'impôt minimum de l'impôt sur le revenu des collectivités vers l'impôt sur la fortune. En ce qui concerne des deux autres modifications, la Chambre des salariés note qu'elles sont introduites à l'heure où le débat public relatif à la réforme fiscale vient de commencer.

La Chambre de commerce a pris position par rapport au projet de loi sous avis le 27 novembre 2015. Dans son avis, elle salue l'introduction du concept anglais du „step up“, mesure qui permet au contribuable d'éviter une double imposition de sa plus-value au cas où l'Etat qu'il quitte pratiquerait la taxation à la sortie.

Quant à la mesure qui propose de supprimer l'impôt minimum en matière d'impôt sur le revenu des collectivités, tout en réinstaurant un impôt minimum en matière d'impôt sur la fortune sur un mode de fonctionnement très similaire, la Chambre de commerce relève un certain nombre d'éléments. Premièrement, elle n'est pas étonnée de l'avertissement de la Commission européenne dans la mesure où elle a, depuis l'introduction de cet impôt minimum, contesté sa légitimité et sa légalité sur différentes bases. Deuxièmement, elle se montre très étonnée que la suppression se soit accompagnée d'un transfert du régime d'IRC minimum sur l'IF. Par la suite, la Chambre de commerce émet des remarques plus précises par rapport au principe de la taxation de la fortune et quant aux modalités de l'imposition proposée.

Dans son avis du 10 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate que l'objectif du Gouvernement est de garantir dans la mesure du possible la neutralité fiscale des dispositions introduites par le projet de loi sous avis étant donné que la nécessité d'agir découle surtout du risque de procédure d'infraction au niveau européen et moins d'une volonté de réforme de ces dispositions fiscales. Cet objectif est atteint en opérant un transfert de la disposition de l'impôt minimum en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités vers la législation sur l'impôt sur la fortune.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) date du 11 décembre 2015. Etant donné que les mesures proposées ne devraient pas avoir d'incidence sur les recettes budgétaires de l'Etat, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne s'oppose pas au remaniement prévu par le projet de loi. Elle désapprouve par contre une autre mesure instituée par ce texte, à savoir celle qui vise à alléger l'impôt sur la fortune des sociétés ayant une fortune imposable supérieure à 500 millions d'euros.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}, 1^o

Le numéro 1^o comporte une novation en matière des impôts directs en proposant d'introduire dans la L.I.R. le principe dit „step up“. Dans le chef d'une personne physique non résidente qui établit son domicile fiscal au Luxembourg, ce principe prévoit la réévaluation du prix d'acquisition de titres faisant partie d'une participation importante au sens de l'article 100 L.I.R., ainsi que d'emprunts convertibles lorsque le contribuable détient une participation importante au sens de l'article 100 L.I.R. dans l'organisme ayant émis l'emprunt.

Par cette mesure, les auteurs du présent projet de loi veulent éviter une éventuelle double imposition de la fraction de la plus-value de cession accumulée à l'étranger, notamment lorsque l'Etat de sortie pratique une imposition à la sortie.

La réévaluation s'applique, d'une part, aux participations importantes appartenant au patrimoine privé du contribuable. Les titres visés sont les actions, les parts de capital, les parts bénéficiaires et les autres participations de toute nature détenues dans des organismes à caractère collectif à condition de

répondre aux critères d'une participation dite importante telle que définie par l'article 100 L.I.R. D'autre part, sont également visés les emprunts convertibles lorsque le contribuable détient une participation importante au sens de l'article 100 L.I.R. dans l'organisme émetteur de l'emprunt. Il y a lieu de remarquer que, dans le même contexte, le principe de la réévaluation est actuellement réservé aux seuls biens appartenant au patrimoine d'exploitation en vertu de l'article 35 L.I.R. Le nouvel alinéa 4a de l'article 102 L.I.R. complète ainsi le dispositif du „step up“.

Conformément à ce principe, un résident fiscal d'un autre Etat qui établit sa résidence fiscale au Luxembourg et qui ultérieurement à ce changement de domicile vend, par exemple, des titres faisant partie d'une participation importante et acquis pendant la période où il était contribuable non résident, est réputé avoir acquis ces titres à la valeur estimée de réalisation à attribuer à ces titres au jour où il est devenu résident fiscal du Luxembourg. Le nouvel alinéa 4a que le présent projet de loi propose d'insérer à l'article 102 L.I.R. déroge donc aux dispositions des alinéas 2 et 3. De manière unilatérale, le Luxembourg renonce ainsi à son droit d'imposer la partie de la plus-value de cession accumulée dans l'Etat de sortie.

La date d'acquisition des titres visés ci-avant n'est pas affectée par le changement de la résidence fiscale. Il s'ensuit qu'en cas de cession ultérieure à titre onéreux des titres ou des emprunts convertibles, le délai de détention est à déterminer par référence à la date d'acquisition. Le coefficient de réévaluation au sens de l'article 102, alinéa 6 L.I.R. correspond à celui de l'année pendant laquelle le contribuable est devenu résident fiscal du Luxembourg.

Le nouvel alinéa 4a déroge également à l'article 102, alinéa 3 L.I.R. en ce qui concerne le prix d'acquisition d'un bien acquis à titre gratuit par le cédant. Il s'ensuit que le prix d'acquisition n'est pas celui payé par le détenteur antérieur ayant acquis le bien en dernier lieu à titre onéreux, mais le prix d'acquisition réévalué lors du „step up“. Ainsi, lors de la cession de titres ou d'emprunts convertibles visés par le nouvel alinéa 4a par un contribuable qui les a acquis à titre gratuit, par exemple par donation ou par succession, le prix d'acquisition à mettre en compte est celui retenu par le nouvel alinéa 4a. La date d'acquisition au sens de l'alinéa 4 n'est pas affectée et continue à être celle retenue auprès de ce même détenteur antérieur. Le coefficient de réévaluation au sens de l'article 102, alinéa 6 L.I.R. correspond à celui de l'année pendant laquelle le contribuable est devenu résident fiscal du Luxembourg.

Afin d'éviter des abus, l'alinéa 4a ne s'applique pas au cas où, avant la date du transfert de sa résidence fiscale au Luxembourg, le contribuable a été résident pendant plus de quinze ans, puis non résident pendant moins de cinq ans. Dans ce cas, les dispositions des alinéas 2 et 3 continuent à être appliquées. Le libellé du nouvel alinéa 4a reprend à cet effet dans les grandes lignes celui de l'article 156, numéro 8, lettre b) L.I.R.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur cet article.

Article 1^{er}, 2^o

Le présent projet de loi vise à étendre à l'ensemble des contribuables qui ne sont contribuables résidents que pendant une partie de l'année le principe prévu à l'article 154, alinéa 6 L.I.R., applicable actuellement uniquement pour les salariés et pensionnés qui ne sont résidents que pendant une partie de l'année. Ces derniers peuvent, à l'heure actuelle, demander à être imposés comme s'ils avaient été contribuables résidents pendant toute l'année d'imposition et profiter ainsi, par dérogation à la restriction prévue par l'article 154, alinéa 5 L.I.R., d'un remboursement de retenue sur les traitements et salaires calculé en fonction de la capacité contributive globale prenant en compte également les revenus étrangers et indigènes réalisés pendant la période où le salarié ou le pensionné n'était pas à considérer comme contribuable résident.

En optant pour une imposition comme s'il avait été contribuable résident pendant toute l'année, le contribuable qui n'est effectivement que contribuable résident pendant une partie de l'année pourra bénéficier de l'intégralité des différents forfaits, plafonds, abattements et crédits d'impôt, mais devra également accepter que sa capacité contributive, établie en fonction de l'ensemble des revenus réalisés au cours de l'année d'imposition entière, soit prise en considération en vue de la détermination de l'impôt dû. A cette fin, il devra justifier de ses revenus annuels par des documents probants. En ce qui concerne les salariés et les pensionnés concernés, la nouvelle formulation de l'article 154, alinéa 6 L.I.R. n'apporte pas de modifications par rapport à leur traitement fiscal actuel.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur cet article.

Article 2

Il est proposé d'abroger, à partir de l'année d'imposition 2016, l'impôt minimum en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités („I.R.C.“) et de le remplacer par une disposition équivalente en matière de l'impôt sur la fortune („I.F.“) à partir de la prochaine assiette qui aura lieu le 1^{er} janvier 2016. Les raisons qui amènent le Gouvernement à procéder de cette manière sont exposées ci-après à l'article 3, 5°.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur cet article.

Article 3, 1°

La modification proposée du dispositif de l'impôt sur la fortune minimum nécessite le réaménagement de certains paragraphes de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (VStG). Diverses modifications ponctuelles d'ordre technique sont apportées aux textes légaux régissant cet impôt. Il est rappelé que l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques résidentes et non résidentes a été abrogé à partir du 1^{er} janvier 2006 par la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. A partir de l'année d'imposition 2006, seuls les organismes à caractère collectif soumis à l'I.R.C. sont soumis à l'I.F.

Le paragraphe 3 VStG, qui énumère les contribuables résidents qui sont exemptés de l'impôt sur la fortune est restructuré et complété afin de permettre le prélèvement de l'I.F. minimum dans le chef des sociétés de titrisation (numéro 4), des sociétés d'investissement en capital à risque (numéro 5), des sepcav (numéro 9) et des assep (numéro 10).

Article 3, 2°

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er} („Bemessungsgrundlage“) VStG fixe la base d'imposition de l'I.F. Ainsi, la fortune totale („Gesamtvermögen“) des contribuables résidents (paragraphe 1^{er}, alinéa 2 VStG) est à mettre en compte avec la valeur déterminée selon les paragraphes 73 à 76 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs („BewG“), alors que la fortune indigène („Inlandsvermögen“) des contribuables non résidents (paragraphe 2, alinéa 2 VStG) se compose des éléments de fortune énumérés au paragraphe 77 BewG.

En ce qui concerne les sociétés de capitaux résidentes, le paragraphe 4, alinéa 1^{er} VStG dispose en outre que les montants de fortune visés au paragraphe 6, alinéa 1^{er} VStG („Mindestbesteuerung und Bestimmungsgrenze bei Körperschaften“) constituent les minima à mettre en compte. Le paragraphe 6, alinéa 1^{er} VStG prévoit une imposition minimale à l'égard de ces contribuables. Etant donné que le présent projet de loi propose de modifier le dispositif de l'I.F. minimum par une modification du paragraphe 8 VStG, le renvoi au paragraphe 6, alinéa 1^{er} VStG, à abroger, devient caduc. Il est en outre précisé que l'I.F. minimum ne sera dorénavant pas affecté par la base d'imposition, c'est-à-dire le contribuable reste toujours redevable de l'I.F. minimum au cas où l'I.F. déterminé en fonction de la base d'imposition est inférieur à l'I.F. minimum.

En plus, l'alinéa 1^{er} est traduit en français.

Article 3, 3°

Actuellement, les sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables tombent sous l'imposition minimale conformément au paragraphe 6, alinéa 1^{er} VStG. Le montant annuel de l'impôt sur la fortune minimum s'élève à 62,50 euros (12.500 euros x 0,5%) à charge des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés européennes résidentes pleinement imposables, ainsi qu'à 25,00 euros (5.000 euros x 0,5%) à charge des sociétés à responsabilité limitée résidentes pleinement imposables.

En vertu du paragraphe 6, alinéa 2 VStG, les collectivités résidentes pleinement imposables énumérées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, numéro 2, lettres b) à f) VStG ne sont redevables de l'impôt sur la fortune que lorsque la fortune nette totale dépasse 2.500 euros. Il s'agit des associations d'assurances mutuelles, des autres personnes morales de droit privé, des associations, établissements, fondations et autres patrimoines d'affectation, ainsi que des instituts de crédit de droit public. Ainsi, lorsque la fortune nette totale d'une telle collectivité s'élève à 2.500 euros ou moins, aucun impôt sur la fortune n'est dû. Par contre, la fortune est intégralement soumise à l'impôt lorsqu'elle dépasse le seuil de 2.500 euros. Il s'entend que les contribuables exemptés de l'I.F. en vertu du paragraphe 3 VStG ne sont pas visés.

Il est proposé d'abroger le paragraphe 6 VStG et d'abandonner ainsi la fixation d'une *fortune* minimale en faveur de la fixation d'un *impôt* minimum conformément aux nouvelles dispositions du paragraphe 8, alinéa 2 VStG. En d'autres termes, la loi ne fixera plus le montant minimum de la base d'imposition, mais celui de l'impôt.

L'I.F. minimum doit s'appliquer à tous les contribuables visés de manière cohérente et uniforme, comme c'est actuellement le cas à l'endroit de l'I.R.C. minimum. Le fait de déterminer cet impôt dans le chef de certains contribuables qu'au-delà d'une fortune nette totale de 2.500 euros ne se justifie plus et est contraire au principe de l'équité fiscale.

Article 3, 4°

Les modifications en matière de la détermination de l'I.F. minimum proposées au paragraphe 8 VStG, ensemble avec l'abrogation proposée du paragraphe 6 VStG, nécessitent une adaptation du dispositif du paragraphe 7 VStG (fortune imposable). Ainsi, le renvoi au numéro 1^{er}, lettre b) à la fortune minimale est à supprimer. Par contre, il est précisé que dans le chef des contribuables imposables résidents, visés par le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, numéro 2 VStG, la fortune imposable à considérer est la fortune totale.

Au numéro 1^{er}, la lettre c) est supprimée. Cette modification est la conséquence logique de l'abrogation proposée de l'alinéa 2 du paragraphe 6 VStG.

Article 3, 5°

Le paragraphe 8 VStG fixe le taux d'imposition. Une première modification proposée concerne la modulation de ce tarif par l'introduction d'une deuxième tranche dégressive. Le tarif de l'I.F. comportera désormais deux paliers:

- 1) le premier palier reprend le taux actuel de 5 pour mille, avec comme novation de limiter ce tarif à la fortune imposable inférieure ou égale à 500.000.000 euros;
- 2) le deuxième palier, nouvellement introduit, s'applique lorsque la fortune imposable est supérieure à 500.000.000 euros. Dans ce cas, le montant de l'I.F. résulte du cumul des montants suivants:
 - a) montant de base s'élevant à 2.500.000 euros, ce qui correspond à 5 pour mille de 500.000.000 euros,
 - b) montant additionnel qui correspond au taux de 0,5 pour mille à appliquer au différentiel entre le montant de la fortune imposable et celui de 500.000.000 euros.

(Le document parlementaire n° 6891 contient un exemple.)

La deuxième modification du paragraphe 8 VStG est à voir dans le contexte de l'abrogation de l'article 174 L.I.R. (I.R.C. minimum) et du paragraphe 6 VStG („Mindestbesteuerung“).

L'I.F. minimum va produire ses effets à chaque fois que l'I.F. à charge d'un contribuable résident visé par le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, numéro 2 VStG est inférieur aux montants inscrits au nouvel alinéa 2 du paragraphe 8 VStG.

L'I.F. minimum sera également dû par les contribuables énumérés au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, numéros 4, 5, 9 et 10 VStG. Comme indiqué ci-avant au commentaire de l'article 3, 1°, ces contribuables sont actuellement soumis à l'I.R.C. minimum et, dans un souci d'équité fiscale, il est opportun qu'ils le soient également à l'avenir au niveau de l'I.F. minimum, même si parmi ces contribuables certains sont en principe exemptés de l'I.F. Concrètement, il s'agit des sociétés de titrisation constituées sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme, des sociétés d'investissement en capital à risque (sicar) constituées sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, des sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois et des associations d'épargne-pension (assep) constituées sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension. Ces contribuables continuent à être exemptés de l'I.F., sous réserve toutefois de l'I.F. minimum. Dans le chef de ces contribuables, la charge d'impôt minimal reste ainsi inchangée, que ce soit en tant que I.R.C. minimum pour les années d'imposition 2013, 2014 et 2015 ou en tant que I.F. minimum à partir du 1^{er} janvier 2016. Les articles 4, 5 et 6 modifient également les lois respectives en ce sens.

En ce qui concerne les griefs formulés par la Commission européenne, le nouveau dispositif devra être à l'abri de toute procédure d'infraction pour cause de violation au droit de l'Union européenne, étant donné que la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ne vise aucunement l'impôt sur la fortune.

Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 8 VStG innove en ce sens qu'il fixe le montant de l'*impôt* minimum, alors qu'au stade actuel, le paragraphe 6 VStG fixe la *base d'imposition* minimum („Mindestvermögen“). Ainsi, il est proposé de structurer la fixation de l'I.F. minimum en fonction du total du bilan de la collectivité et de reprendre d'une manière générale le même dispositif actuellement en vigueur en matière de l'I.R.C. minimum. Par conséquent, il y aura une interférence entre la VStG et la L.I.R. étant donné que le bilan, élément-clé du dispositif, est le bilan établi conformément aux dispositions de la L.I.R., comme tel est le cas depuis l'introduction de l'article 174, alinéa 6 L.I.R.

Sur la base de ces considérations, il est proposé de déterminer l'I.F. minimum en fonction des critères exposés ci-après.

La lettre a), tout comme la lettre b), de l'alinéa 2 ne s'appliquent qu'aux contribuables résidents, c'est-à-dire les contribuables au sens du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} numéro 2 VStG („Unbeschränkte Steuerpflicht“) pour autant que leur siège statutaire ou leur administration centrale se trouve sur le territoire du Luxembourg, ainsi qu'aux contribuables résidents qui sont en principe exemptés de l'I.F., mais qui y sont passibles à hauteur de l'I.F. minimum en vertu du paragraphe 3 VStG (sociétés de titrisation constituées sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme, sociétés d'investissement en capital à risque (sicar) constituées sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, et associations d'épargne-pension (assep) constituées sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension). Ces derniers étant soumis à l'imposition minimale au titre de l'I.R.C. depuis l'année d'imposition 2013, continueront à être redevables d'un impôt minimum du même montant, mais au titre de l'I.F. à partir de 2016. En l'absence des modifications et ajouts dans le corps du paragraphe 3 VStG, ces contribuables échapperaient dorénavant à toute forme d'imposition minimale et bénéficieraient d'un avantage par rapport aux autres contribuables.

Les contribuables non résidents, dont l'obligation fiscale s'étend exclusivement aux éléments de fortune situés au Luxembourg („Inlandsvermögen“ au sens du paragraphe 77 BewG) continueront à être dispensés de toute imposition minimale au titre de l'impôt sur la fortune, ceci notamment dans le respect des conventions internationales visant à éliminer la double imposition.

Les critères en vertu desquels un contribuable résident est visé par la lettre a) du nouvel alinéa 2 sont ceux de la structure et du total de son bilan. Ainsi, l'I.F. minimum est dû par un contribuable résident lorsque la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros. Pour le calcul de cette somme, la lettre a) se réfère aux biens comptabilisés aux comptes 23, 41, 50 et 51 définis par le plan comptable normalisé, introduit par le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé (Mémorial A 2009, n° 145, page 2000).

En ce qui concerne les parts sociales ou d'intérêts détenues dans des entreprises communes en général, dotées de la transparence fiscale tels que les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les sociétés civiles (immobilières), les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, elles sont supposées être comptabilisées soit au compte „231 Parts dans des entreprises liées“, soit au compte „233 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation“. Pour les besoins du paragraphe 8, alinéa 2 VStG, les postes sous-jacents sont ignorés. Ainsi, par exemple, la détention de 40% des parts sociales dans une société civile immobilière, propriétaire d'un immeuble, est supposée être comptabilisée sur l'un des comptes de la classe 23 cités ci-avant, et non pas sur le compte „221 Terrains et construction“ à raison de la fraction détenue. Le paragraphe 8, alinéa 2 VStG fait donc abstraction du principe de la transparence fiscale et considère les parts détenues dans une entité fiscalement trans-

parente de la même manière que celles détenues dans une société opaque, telle une société de capitaux.

La lettre a) renferme un deuxième critère: la somme des actifs financiers, qui dépasse 90% du total du bilan, doit également être supérieure à 350.000 euros. Ainsi, les contribuables résidents, dont la somme des actifs financiers est inférieure ou égale à 350.000 euros, ne tombent pas sous la coupe de la lettre a), mais sous celle de la lettre b).

Le montant de l'I.F. minimum fixé conformément à la lettre a) s'élève à 3.210 euros. Il déroge au montant de l'I.F. résultant de l'application de l'alinéa 1^{er}. Il se substitue donc, dans le chef des contribuables résidents, à la cote d'impôt déterminée conformément à l'alinéa 1^{er} si celle-ci reste inférieure à 3.210 euros.

Le total du bilan est celui de la clôture du bilan commercial, indépendamment de la norme comptable appliquée. Ce bilan doit être conforme aux dispositions de la L.I.R. Aucun retraitement en vertu des dispositions de la BewG n'est à apporter au bilan commercial afin de ne pas vider d'emblée l'I.F. minimum de sa substance. Il s'ensuit que notamment les immeubles et les participations dites importantes sont à évaluer avec leur valeur bilantaire. Toutefois, le total du bilan est à réduire des postes, dont le droit d'imposition n'est pas attribué au Luxembourg en vertu des dispositions conventionnelles et dans la mesure où le bilan en tient compte. Ainsi, par exemple, l'I.F. minimum ne frappe, en principe, pas les immeubles ou les établissements stables situés dans un Etat conventionné.

Le bilan commercial à prendre en considération est celui de l'année civile qui précède la date de la fixation de l'I.F. indépendamment de la date de clôture retenue, c'est-à-dire soit le 31 décembre ou toute autre date de l'année. Ainsi, par exemple, l'I.F. minimum fixé au 1^{er} janvier de l'année N découle du total du bilan commercial arrêté soit au 31 décembre N-1 en présence d'un exercice comptable qui coïncide avec l'année civile, soit à un autre jour de l'année N-1 en présence d'un exercice comptable divergent, c'est-à-dire qui ne cadre pas avec l'année civile.

Lorsqu'un contribuable résident visé par la lettre a) n'a pas recours au plan comptable normalisé, ou qu'il se sert d'un plan comptable étranger, il doit présenter un bilan structuré conformément aux critères du plan comptable normalisé luxembourgeois et permettant ainsi d'identifier les biens comptabilisés aux comptes 23, 41, 50 et 51 définis par le plan comptable normalisé.

Dès qu'un contribuable résident ne rentre pas dans le champ d'application de la lettre a), le tarif de la lettre b) s'applique d'office à son égard. A l'instar de la lettre a), la lettre b) concerne exclusivement les contribuables qui sont résidents conformément au paragraphe 1^{er} VStG, alors que les contribuables non résidents sont dispensés de l'I.F. minimum.

L'I.F. minimum au sens de la lettre b) est déterminé sur la base d'un tarif structuré en fonction de 7 paliers qui se réfèrent au total du bilan:

1. le premier palier fixe l'impôt minimum à 535 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros;
2. le deuxième palier fixe l'impôt minimum à 1.605 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros;
3. le troisième palier fixe l'impôt minimum à 5.350 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros;
4. le quatrième palier fixe l'impôt minimum à 10.700 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros;
5. le cinquième palier fixe l'impôt minimum à 16.050 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros;
6. le sixième palier fixe l'impôt minimum à 21.400 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros;
7. le septième et dernier palier fixe l'impôt minimum à 32.100 euros dans le chef des contribuables résidents dont le total du bilan est supérieur à 30.000.000 euros.

L'impôt au sens de la lettre b) s'élève donc au moins à 535 euros et est plafonné à 32.100 euros.

Le montant de l'I.F. minimum déterminé conformément à la lettre b) de l'alinéa 2 déroge au montant de l'I.F. résultant de l'application de l'alinéa 1^{er}. Il se substitue donc, dans le chef des contribuables résidents, à la cote d'impôt déterminée conformément à l'alinéa 1^{er} si celle-ci reste inférieure à l'I.F. minimum.

Conformément au principe de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial de l'article 40 L.I.R., le total du bilan est en principe celui de la clôture du bilan commercial, à moins que ce bilan nécessite d'être retraité afin d'être compatible avec les principes et les règles d'évaluation valables en matière des impôts directs. Les participations éligibles au régime des sociétés mères et filiales au sens de l'article 166 L.I.R. font partie du total du bilan. En ce qui concerne les immeubles, il est fait abstraction de leur valeur unitaire. Autrement dit, les participations et les immeubles sont à retenir par leur valeur bilantaire.

Pour les besoins du calcul de l'I.F. minimum, est toutefois exclue du total du bilan la valeur nette comptable des actifs, dont le droit d'imposition en matière de l'impôt sur la fortune appartient exclusivement à un autre Etat en vertu d'une convention internationale contre les doubles impositions, c'est-à-dire les immeubles détenus, ainsi que les établissements stables exploités par un contribuable résident et situés sur le territoire d'un Etat conventionné. D'un point de vue pratique, le bilan doit être retraité dans une première phase, c'est-à-dire la valeur comptable des postes d'actif, dont le droit d'imposition appartient exclusivement à l'autre Etat conventionné, est à éliminer. Dans une deuxième phase, il y a lieu de déterminer sur la base du bilan retraité si le contribuable résident tombe sous la coupe de la lettre a) ou de la lettre b) de l'alinéa 2.

Afin de ne pas alourdir la charge fiscale des organismes visés par le présent projet de loi qui substitue l'I.F. minimum à l'I.R.C. minimum, l'I.F. minimum est réduit de l'I.R.C. majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle l'I.F. est demandé. Toutefois, l'I.F. minimum de l'année d'imposition 2016 est réduit de l'I.R.C. majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt au titre de l'année d'imposition 2016. Ces réductions sont toutefois seulement opérées jusqu'à concurrence de l'I.F. déterminé conformément à l'alinéa 1^{er} pour les années d'imposition concernées.

Lorsque les contribuables résidents ont opté pour l'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis L.I.R., les dispositions régissant la réduction de l'I.F. minimum sont applicables de manière analogue. En matière de l'I.F., il n'existe pas de régime d'intégration fiscale. Chaque contribuable est donc assujéti individuellement à l'I.F. du chef de sa propre fortune imposable. A la lumière de ce constat, il y a lieu de préciser comment l'I.R.C. à charge du groupe intégré réduit l'I.F. minimum à charge des différents membres. L'I.F. minimum est à réduire au niveau des membres du groupe intégré, et ceci en vertu d'un ordre bien précis pour des raisons pratiques. En premier lieu, l'I.R.C. à charge du groupe intégré va réduire l'I.F. minimum des contribuables autres que la société mère intégrante ou la société filiale intégrante, par ordre décroissant de leur fortune imposable. Un éventuel solde va réduire l'I.F. minimum à charge de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante.

L'I.F. minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré est limité à 32.100 euros. Dans la mesure où l'I.F. minimum cumulé à charge de tous les contribuables faisant partie du groupe intégré en matière de l'I.R.C. dépasse le plafond de 32.100 euros, la réduction de l'I.F. minimum à charge des différents membres du groupe intégré est faite dans le même ordre qu'en matière de déduction de l'I.R.C. L'I.F. minimum dû par chacune des sociétés du groupe intégré ne peut toutefois pas tomber en dessous de l'I.F. dû en vertu de l'alinéa 1^{er}.

Le document parlementaire n° 6891 contient plusieurs exemples.

L'amendement gouvernemental n° 1 modifie l'article 3, 5° initial.

Le projet de loi retient que l'I.F. minimum établi sur la base du tarif fixé au § 8 VStG est à réduire de l'impôt sur le revenu des collectivités (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement. Pour l'année d'imposition 2016 (I.F. 1.1.2016), l'I.F. minimum est toutefois à réduire de l'impôt sur le revenu des collectivités (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt au titre de la même année d'imposition (i.e. 2016).

Le choix de réduire l'I.F. minimum dû au titre de l'année d'imposition 2016 de l'impôt sur le revenu des collectivités de la même année d'imposition et non pas de celui de l'année d'imposition qui précède immédiatement (à l'instar de ce qui est prévu pour les années d'imposition suivantes) a été fait afin d'empêcher que l'I.R.C. minimum applicable jusqu'à l'année d'imposition 2015 inclusivement n'anéantisse l'effet de l'I.F. minimum nouvellement introduit et destiné à remplacer l'I.R.C. minimum. Or, d'un point de vue pratique, la solution choisie retarde le mécanisme d'imposition et constitue un obs-

tacle important à l'introduction de la déclaration électronique. Vu que la fixation de l'impôt sur la fortune de l'an N est faite sur la base de la déclaration pour l'impôt sur le revenu des collectivités de l'an N, l'impôt sur la fortune de l'an N peut seulement être fixé après l'établissement de l'impôt sur le revenu des collectivités de l'an N, alors que dans le cadre de la procédure d'imposition normale la fixation de l'impôt sur la fortune de l'an N est faite de pair avec l'établissement de l'impôt sur le revenu des collectivités de l'an N-1. Qui plus est le contribuable qui sollicite une réduction de l'IF au titre de l'an N doit faire la demande dans le cadre de sa déclaration pour l'impôt sur le revenu des collectivités de l'an N-1.

Pour résoudre cette problématique, le projet de loi est amendé de façon à ce que l'IF minimum au titre de l'année d'imposition 2016 soit à réduire de la différence positive entre l'impôt sur le revenu des collectivités de l'année d'imposition 2015 (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi), dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt et I.R.C. minimum (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) qui serait dû pour l'année d'imposition 2015 en vertu de l'article 174, alinéa 6 L.I.R.

Par ailleurs, il est proposé de clarifier qu'au cas où après réduction l'IF minimum est inférieur ou égal à l'IF dû en vertu du § 8 alinéa 1^{er} VStG, l'impôt sur la fortune est fixé conformément à cet alinéa. A l'heure actuelle, le projet de loi précise qu'après réduction l'IF minimum ne peut pas être inférieur à l'impôt dû en vertu de l'alinéa 1^{er}.

Article 3, 6°

La réduction optionnelle de l'IF, qui fait l'objet du paragraphe 8a VStG et qui est réservée aux contribuables résidents visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, numéro 2 VStG et aux établissements stables de sociétés non résidentes visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, numéro 2 VStG, n'est actuellement pas accordée à hauteur de l'I.R.C., majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 L.I.R. Etant donné que l'I.R.C. minimum est abrogé à partir de l'année d'imposition 2016 en faveur de l'IF minimum modulé, la limitation de la réduction de l'alinéa 1^{er} s'applique dorénavant de manière correspondante à l'IF minimum qui serait dû dans les conditions du paragraphe 8, alinéa 2 VStG.

Ainsi, aucun contribuable n'a le droit à la réduction qui correspond à l'IF minimum dont il serait redevable. Après réduction, l'IF dû ne peut être inférieur à l'IF minimum au sens du paragraphe 8, alinéa 2 VStG. A cet égard, il est donc indifférent si le contribuable est effectivement soumis à l'imposition minimale ou non. Il est rappelé que les contribuables non résidents sont exclus de l'imposition minimale.

Le document parlementaire n° 6891 contient plusieurs exemples.

Alors qu'en vertu de l'article 164bis L.I.R., les contribuables y visés peuvent, sur demande, avoir recours au régime d'intégration fiscale, il y a lieu de constater que la VStG ne renferme pas de disposition permettant à un groupe de sociétés d'opter pour l'imposition consolidée de leur fortune imposable. En conséquence, tout contribuable faisant partie d'un groupe intégré en matière de l'I.R.C. et en matière d'impôt commercial reste assujéti à l'IF du chef de sa propre fortune imposable.

En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis L.I.R., la réduction de l'IF subit actuellement une deuxième limitation dans le sens qu'elle n'est pas accordée à hauteur de l'I.R.C. minimum, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi et avant d'éventuelles imputations, qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 L.I.R. par chaque contribuable du groupe en l'absence de l'intégration fiscale. Comme mentionné ci-avant, l'I.R.C. minimum est abrogé à partir de l'année d'imposition 2016 en faveur de l'IF minimum modulé. Il s'ensuit que la limitation de la réduction au sens de l'alinéa 5 s'applique dorénavant de manière correspondante à l'IF minimum.

Ainsi, nonobstant son appartenance à un groupe intégré, aucun contribuable n'a le droit à la réduction qui correspond à l'IF minimum dont il serait redevable. Après réduction, l'IF dû ne peut être inférieur à l'IF minimum au sens du paragraphe 8, alinéa 2 VStG. A cet égard, il est indifférent si le contribuable est effectivement soumis à l'IF minimum ou non.

Le document parlementaire n° 6891 contient plusieurs exemples.

L'alinéa 3a que le présent projet de loi propose d'introduire, renferme une mesure anti-abus liée à l'alinéa 3. Ce dernier prévoit que l'incorporation au capital de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale n'est pas à considérer comme utilisation dommageable de cette réserve.

Lors d'une réduction du capital social, la réserve y incorporée à l'occasion d'une augmentation du capital social est censée être utilisée en premier lieu. Le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter pour l'année d'imposition en question à raison d'un cinquième du montant de la réserve ainsi utilisée si ce montant n'a pas été maintenu pendant 5 années d'imposition depuis son affectation à la réserve quinquennale. Par cette mesure, il ne sera pas possible de contourner la période quinquennale par une affectation de la réserve au capital, suivie d'une réduction de capital sans que le montant correspondant à cette réserve n'ait été thésaurisé pendant la période minimale requise.

Enfin, l'intitulé du § 8a VStG est adapté et traduit en français.

L'amendement gouvernemental n° 2 modifie l'article 3, 6° initial.

L'impôt sur la fortune dû au titre d'une année d'imposition donnée est dorénavant établi soit en vertu du § 8, alinéa 1^{er} VStG, soit en vertu du § 8, alinéa 2 VStG (I.F. minimum). Vu que l'I.F. minimum ne peut pas être réduit en application du § 8a VStG, il importe de préciser dès le début que le § 8a VStG s'applique uniquement si l'impôt sur la fortune a été établi en application du § 8, alinéa 1^{er} VStG.

Les autres modifications proposées concernent les conséquences engendrées par l'utilisation prématurée d'une réserve quinquennale constituée afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune au titre d'une année d'imposition donnée. A l'heure actuelle, le paragraphe 8, alinéa 3 du VStG dispose qu'en cas d'utilisation de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale, la cote de l'impôt sur la fortune de l'année d'imposition en question est à augmenter à raison d'un cinquième du montant de la réserve utilisée.

Suite aux modifications opérées par la loi du 25 novembre 2014 ayant pour objet, entre autres, le passage à l'annualité en matière de l'impôt sur la fortune afin de permettre l'introduction de la déclaration électronique, le libellé de l'actuel alinéa 3 risque d'induire en erreur. En effet, alors que l'utilisation prématurée d'une réserve quinquennale au cours d'une année d'imposition donnée entraînait dans le passé que la cote d'impôt de l'impôt sur la fortune de la même année d'imposition était à augmenter, l'utilisation prématurée d'une réserve entraîne, suite aux changements intervenus pour ce qui concerne la détermination de la réduction de l'impôt sur la fortune, que par année d'imposition en question il y a lieu d'entendre dorénavant en fait l'impôt sur la fortune de l'année d'imposition suivante.

Afin d'éviter tout équivoque à ce sujet, il est proposé de remplacer les termes „en question“ figurant à l'alinéa 3 du § 8a VStG par le terme „suivante“. Dans la même logique, ces termes sont également à remplacer dans le nouvel alinéa 3a que le projet de loi se propose d'insérer au § 8a VStG.

Les nouvelles dispositions en matière d'impôt minimum au niveau de l'impôt sur la fortune introduites à l'article 3 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat note l'introduction d'une nouvelle tranche de fortune imposable supérieure à 500.000.000 euros pour laquelle le taux d'imposition est réduit à 0,5 pour mille. Selon lui, le Gouvernement entend ainsi augmenter l'attractivité du Luxembourg pour les entreprises à capitalisation forte. Le Conseil d'Etat se demande si le seuil de 500.000.000 euros permet vraiment d'atteindre cet objectif dans la mesure où la grande majorité des entreprises ont une fortune imposable inférieure à 500.000.000 euros et que, dans l'Union européenne, seul le Luxembourg prélève encore un impôt sur la fortune sur les personnes morales. De la sorte, il se demande si l'objectif politique affiché par les auteurs peut être atteint par la mesure proposée.

Articles 4, 5 et 6

Le paragraphe 3 VStG est modifié afin de permettre le prélèvement de l'I.F. minimum dans le chef des sociétés de titrisation, des sociétés d'investissement en capital à risque, des sepcav et des assep. Ces sociétés étaient jusque-là exemptes de tout impôt sur la fortune. Dans ce sens, les lois spéciales doivent également être modifiées.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur ces articles.

Article 7

Les dispositions de l'article 1^{er} concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont applicables à partir de l'année d'imposition 2015, celles de l'article 2 concernant l'impôt sur le revenu des collectivités à partir de l'année d'imposition 2016. Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 concer-

nant l'introduction de l'impôt sur la fortune minimum sont applicables à partir de l'assiette au 1^{er} janvier 2016.

En ce qui concerne le fait que les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à partir de l'année d'imposition 2015, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la rétroactivité de ces mesures, puisqu'il s'agit de dispositions qui allègent la charge fiscale des contribuables.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6891 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)

Chapitre 1^{er} – *Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1^{er}. Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° A l'article 102 est inséré un nouvel alinéa 4a ayant la teneur suivante:

„(4a) Par dérogation aux alinéas 2 et 3, le prix d'acquisition d'actions, de parts de capital, de parts bénéficiaires et d'autres participations de toute nature détenues dans des organismes à caractère collectif et considérées comme participation importante au sens de l'article 100, ainsi que le prix d'acquisition d'un emprunt convertible lorsque le contribuable détient une participation importante au sens de l'article 100 dans l'organisme ayant émis l'emprunt, correspondent à la valeur estimée de réalisation de ces titres et de cet emprunt convertible à la date à laquelle une personne physique non résidente devient résidente au Luxembourg. La dérogation n'est pas applicable lorsque, avant cette date, le contribuable a été résident pendant plus de quinze ans et puis non-résident pendant moins de cinq ans.“

2° L'alinéa 6 de l'article 154 est remplacé par un nouvel alinéa 6 libellé comme suit:

„(6) Les contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement peuvent demander, à condition de justifier leurs revenus annuels par des documents probants, à être imposés, par dérogation à l'article 6, alinéa 3, comme s'ils avaient été contribuables résidents pendant toute l'année. Dans ce cas, et par dérogation à l'alinéa 5, l'excédent de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires sur la cote d'impôt établie d'après le régime d'imposition des contribuables résidents est restituable.“

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

L'article 174, alinéa 6 est abrogé.

Chapitre 2. – *Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune*

Art. 3. La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

a) les numéros 4 et 5 de l'alinéa 1^{er} sont remplacés par le texte suivant:

„4. les sociétés de titrisation constituées sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;

5. les sociétés d'investissement en capital à risque (sicar) constituées sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;“

b) au numéro 8 le point final est remplacé par un point virgule;

c) les numéros 9 et 10 sont ajoutés à l'alinéa 1^{er} et sont libellés comme suit:

„9. les sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;

10. les associations d'épargne-pension (assep) constituées sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2.“

2° Le paragraphe 4, alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

a) à l'intitulé du paragraphe 4, le terme „Bemessungsgrundlage“ est remplacé par les termes „Base d'imposition“;

b) l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

„(1) La fortune totale des contribuables résidents (§ 1, alinéa 2) et la fortune indigène des contribuables non résidents (§ 2, alinéa 2) sont à mettre en compte lors de l'assiette de l'impôt sur la fortune avec la valeur déterminée selon les §§ 73 à 77 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs. L'impôt sur la fortune déterminé conformément au § 8, alinéa 2 n'est pas affecté par la phrase qui précède.“

3° Le paragraphe 6 est abrogé.

4° Le paragraphe 7 est modifié comme suit:

a) le numéro 1^{er}, lettre b) est remplacé par le texte suivant:

„b) dans le chef des contribuables visés par le § 1, alinéa 1^{er}, numéro 2, la fortune totale;“;

b) le numéro 1^{er}, lettre c) est supprimé.

5° Le paragraphe 8 est modifié comme suit:

a) à l'intitulé du paragraphe 8, le terme „Steuersatz“ est remplacé par les termes „Taux de l'impôt et impôt minimum“;

b) le libellé du paragraphe 8 est modifié comme suit:

„(1) L'impôt sur la fortune dû au titre d'une année s'élève

a) au cas où la fortune imposable est inférieure ou égale à 500.000.000 euros à 5 pour mille;

- b) au cas où la fortune imposable est supérieure à 500.000.000 euros à la somme de 2.500.000 euros augmentée de la différence entre la fortune imposable et 500.000.000 euros multipliée par 0,5 pour mille.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er} l'impôt sur la fortune dû par les contribuables résidents visés par le § 1, alinéa 1^{er}, numéro 2 et par le § 3, alinéa 1^{er}, numéros 4, 5, 9 et 10 est fixé à

- a) 3.210 euros au minimum lorsque la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros.

Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banque, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application de la présente lettre, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;

- b) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,
 1.605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,
 5.350 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,
 10.700 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,
 16.050 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,
 21.400 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros,
 32.100 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 30.000.000 euros.

Par bilan, on entend le bilan établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition.

L'impôt minimum fixé selon les dispositions qui précèdent est réduit de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement. Toutefois, l'impôt minimum fixé pour l'année d'imposition 2016 est réduit de la différence positive entre l'impôt visé à la phrase précédente et l'impôt sur le revenu des collectivités majoré de la contribution au fonds pour l'emploi qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 pour l'année d'imposition 2015. Dans les cas où, après réduction, l'impôt minimum est inférieur ou égal à l'impôt dû en vertu de l'alinéa 1^{er} l'impôt sur la fortune est fixé conformément à cet alinéa.

En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les dispositions en rapport avec la réduction de l'impôt minimum s'appliquent par analogie. Le montant déductible déterminé sur la base de l'impôt sur le revenu des collectivités à charge du groupe intégré réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable. Toutefois, l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré ne peut pas dépasser le montant de 32.100 euros. La différence entre le montant de l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré et le montant de 32.100 euros réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable.

6° Le paragraphe 8a est modifié comme suit:

- a) A l'intitulé, les termes „Kürzung bei Kapitalgesellschaften“ sont remplacés par les termes „Réduction de l'impôt“.
- a') A l'alinéa 1^{er}, première phrase l'expression „en application du § 8, alinéa 1^{er}“ est insérée après l'expression „l'impôt sur la fortune dû“.
- b) A l'alinéa 1^{er}, les termes de la 3e phrase sont remplacés par les termes „Après réduction, l'impôt sur la fortune dû ne peut être inférieur à l'impôt sur la fortune qui serait dû dans les conditions du § 8, alinéa 2.“.
- b') A l'alinéa 3 les termes „en question“ sont remplacés par le terme „suivante“.
- c) Il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit:

„(3a) Lors d'une réduction du capital social, la réserve y incorporée à l'occasion d'une augmentation du capital social est censée être utilisée en premier lieu. La cote d'impôt sur la fortune est augmentée pour l'année d'imposition suivante à raison d'un cinquième du montant de la réserve ainsi utilisée si ce montant n'a pas été maintenu pendant 5 années d'imposition depuis son affectation à la réserve quinquennale.“
- d) A l'alinéa 5, les termes de la 2e phrase sont remplacés par les termes „Après réduction, l'impôt sur la fortune dû par chacune des sociétés du groupe ne peut être inférieur à l'impôt sur la fortune calculé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 et qui serait dû par le contribuable.“

Chapitre 3. – Modification de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation

Art. 4. La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit:

L'article 90 est modifié comme suit:

„**Art. 90.** Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, numéro 4 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit:

„4. les sociétés de titrisation constituées sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;“

Chapitre 4. – Modification de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)

Art. 5. La loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR) est modifiée comme suit:

L'article 35 est modifié comme suit:

„**Art. 35.** Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, numéro 5 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit:

„5. les sociétés d'investissement en capital à risque (sicar) constituées sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;“

Chapitre 5. – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)

Art. 6. La loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifiée comme suit:

L'article 104 (1) est modifié comme suit:

„**Art. 104.** (1) Le paragraphe 3, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est complété par les numéros 9 et 10 qui sont libellés comme suit:

- „9. les sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;
10. les associations d'épargne-pension (assep) constituées sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2.“ “

Chapitre 6. – *Mise en vigueur*

Art. 7. Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à partir de l'année d'imposition 2015, celles de l'article 2 sont applicables à partir de l'année d'imposition 2016 et celles des articles 3 à 6 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2016.

Luxembourg, le 14 décembre 2015

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Joëlle ELVINGER